

Aide-mémoire

Mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande : définition de « personne compétente »

(voir art. 177, al. 1^{bis}, ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux [OPAn])

Cet aide-mémoire indique quelles sont les qualifications requises et devant être attestées pour pouvoir réaliser, à la demande d'un détenteur d'animaux, l'étourdissement et la saignée lorsque la mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande a été autorisée pour les animaux de son troupeau. Il décrit également comment les détenteurs d'animaux ou le prestataire lui-même peuvent obtenir le statut de personne compétente, apporter la preuve qu'ils l'ont obtenu et le conserver.

1. Bases légales

Sont réputées compétentes les personnes qui ont pu acquérir, sous la direction et la surveillance d'un spécialiste, les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort d'un animal et qui mettent régulièrement à mort des animaux (art. 177, al. 1 et 1^{bis}, OPAn).

Ainsi, une personne :

- doit être compétente pour le procédé d'étourdissement concrètement défini pour l'espèce/la catégorie d'animaux ;
- doit être compétente pour la saignée ;
- peut acquérir les connaissances et l'expérience pratique nécessaires relatives au procédé d'étourdissement concrètement défini pour les différentes espèces/catégories d'animaux
 - a. en suivant des cours/cursus et formations continues reconnus dans le domaine et en réussissant les examens correspondants, ou
 - b. en apprenant et pratiquant sous la direction et la surveillance d'un spécialiste jusqu'à être en mesure de réaliser les actes d'une façon suffisamment sûre.

Il est possible de combiner l'acquisition des connaissances (a.) et l'acquisition des compétences pratiques (b.).

- conserve le statut de personne compétente seulement si elle réalise et supervise régulièrement l'étourdissement et la saignée ;

L'étourdissement et la saignée peuvent être effectués par des personnes différentes. Chaque personne doit être compétente pour la tâche qui lui incombe conformément à l'art. 177, al. 1^{bis}, OPAn.

2. Groupes de personnes compétentes pour certaines opérations ou pour toutes les opérations

Différentes personnes ont suivi une formation et une formation continue (par ex. boucher-charcutier, selon l'art. 38 de la loi fédérale sur la formation professionnelle ; LFPr, RS 412.10) et utilisent toutes ou certaines des compétences requises pour les différents procédés d'étourdissement pour leur travail (dans de petits abattoirs) ou dans une activité exercée à titre de loisir (chasse). Lorsqu'il y a des lacunes, on explique comment les combler. Cela vaut également pour la saignée.

2.1 Personnes qui réalisent régulièrement l'étourdissement et la saignée dans un abattoir autorisé (communément appelés « bouchers »)

- a) Les personnes qui abattent régulièrement des animaux dans un ou plusieurs petits abattoirs et réalisent et surveillent l'étourdissement/la saignée, sont réputées **compétentes pour la mise à mort à la ferme** lorsqu'elles remplissent les critères suivants :
 - elles ont suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) pour l'étourdissement et la mise à mort des animaux de boucherie ou une formation professionnelle de boucher-charcutier orientée vers la production (voir art. 177, al. 2 et 3, OPAn) ;
 - elles ont suivi la formation continue prescrite (au moins un jour dans un intervalle de trois ans ; voir art. 190, al. 2, OPAn) ;
 - elles réalisent régulièrement l'étourdissement et la saignée des animaux de boucherie (notamment bovins, moutons, chèvres, porcs, chevaux) dans un ou plusieurs petits abattoirs ou comme prestataires pour des mises à mort à la ferme. La pratique est dite régulière si ces personnes mettent à mort au moins 40 animaux par an avec un pistolet à tige perforante ou au moyen d'une balle tirée dans le cerveau.
- b) Les personnes qui réalisent l'étourdissement et la saignée dans un grand abattoir remplissent en général les conditions pour être réputées compétentes pour la mise à mort à la ferme.
- c) Les personnes remplissant les conditions définies aux lettres a) et b) sont **compétentes pour la saignée lors de la mise à mort au pré**, mais pas pour l'étourdissement au moyen d'une balle tirée à distance (voir point 2.2).

Ces personnes disposent de leurs propres appareils, comme des pistolets à tige perforante ou à balle, des munitions et des couteaux, qu'elles utilisent pour la mise à mort à la ferme et au pré.

Dans le contexte de l'autorisation et de la surveillance de la mise à mort à la ferme ou au pré, ces personnes doivent fournir aux autorités vétérinaires la preuve qu'elles ont suivi la formation et la formation continue, et qu'elles réalisent régulièrement l'étourdissement et la saignée.

Lorsque les autorités vétérinaires cantonales autorisent la mise à mort à la ferme ou au pré, elles vérifient si la personne a les compétences requises pour réaliser l'étourdissement et/ou la saignée. Pour ce faire, elles tiennent aussi compte de tout manquement important ou répété constaté lors de l'étourdissement et/ou de la saignée réalisés par cette personne.

2.2 Personnes disposant d'un permis de chasse valide

Les chasseurs sont réputés **compétents pour l'étourdissement des bovins de plus de 4 mois lors de la mise à mort au pré** lorsqu'ils peuvent apporter la preuve qu'ils remplissent les critères suivants :

- ils ont réussi l'examen de chasse ;
- ils ont un permis de chasse valide ou une autorisation datant de moins d'un an (patente valide), ou au moins une preuve de la sûreté du tir datant de moins d'un an ;
- ils ont suivi la partie théorique de la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) pour l'étourdissement et la mise à mort des animaux de boucherie (voir art. 177, al. 2, OPAn), afin d'avoir les connaissances nécessaires pour étourdir les bovins au moyen d'une balle tirée dans le cerveau ;
- ils réalisent régulièrement l'étourdissement au moyen d'une balle tirée dans le cerveau, et peuvent apporter la preuve qu'ils ont étourdi ainsi au moins 10 bovins par an ;
- la formation continue est couverte par une preuve de la sûreté du tir répétée chaque année.

Ces personnes disposent de leurs propres armes et munitions pour l'étourdissement, ainsi que pour un éventuel 2^e tir à distance lors de la mise à mort au pré.

Dans le contexte de l'autorisation de la surveillance de la mise à mort à la ferme ou au pré, ces personnes doivent fournir aux autorités vétérinaires la preuve qu'elles ont suivi la formation et la formation continue, et qu'elles réalisent régulièrement l'étourdissement et la saignée.

Remarque : lors de la mise à mort au pré de bovins, au moins 2 personnes compétentes pour l'étourdissement et la saignée doivent être présentes, sans quoi les délais ne peuvent pas être respectés :

- une personne compétente pour le tir d'une balle dans le cerveau à distance et pour un 2^e tir à distance le cas échéant ;
- une personne compétente pour étourdir de nouveau l'animal avec un pistolet à tige perforante lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer un 2^e tir à distance à cause de la position de l'animal ou pour des raisons de sécurité (voir exigences aux points 2.1 et 3).

Lorsque les autorités vétérinaires cantonales autorisent la mise à mort au pré, elles vérifient que les 2 personnes sont réputées compétentes pour réaliser l'étourdissement et/ou la saignée, en tenant aussi compte de la répartition des tâches.

Le vétérinaire officiel est toujours présent lors du tir et de la saignée : lorsqu'elles vérifient l'autorisation en vue de la reconduire, les autorités vétérinaires tiennent compte de tout manquement important ou répété signalé lors de l'étourdissement et/ou de la saignée.

Le **tir de gibier d'élevage** pour la production de viande n'est pas abordé dans le présent aide-mémoire car il est réglementé dans le cadre de l'autorisation de la détention d'animaux sauvages à titre professionnel.

3. Détenteurs d'animaux et prestataires souhaitant obtenir le statut de personne compétente pour la mise à mort à la ferme

Les détenteurs d'animaux peuvent obtenir le statut de **personne compétente pour la mise à mort à la ferme**. Lors de la mise à mort à la ferme, les personnes qui proposent un véhicule pour transporter l'animal mis à mort vers l'abattoir défini, le cas échéant avec l'équipement permettant d'immobiliser l'animal, peuvent vouloir obtenir le statut de personne compétente pour la mise à mort à la ferme. Il faut obtenir le statut de personne compétente pour chaque espèce/catégorie d'animaux.

Les personnes sont réputées compétentes pour l'espèce/la catégorie d'animaux lorsqu'elles remplissent les critères ci-après, qui permettent d'attester des connaissances nécessaires, de l'expérience pratique et de la pratique régulière (on parle alors de détenteur d'animaux compétent /prestataire compétent) :

- Elles ont suivi un cours reconnu de la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) pour l'étourdissement et la saignée des animaux de boucherie destinée au personnel des abattoirs, avec une partie théorique et une partie pratique sur les groupes d'animaux concernés.
- Elles ont acquis une expérience pratique et d'autres connaissances sous la surveillance d'un « boucher » (personne compétente dans un petit abattoir, voir exigences au point 2.1) et ont notamment atteint les **objectifs d'apprentissage suivants pour chaque espèce/catégorie d'animaux** :
 - o immobiliser l'animal de manière respectueuse et sûre avant l'étourdissement, savoir identifier une méthode d'immobilisation sûre,
 - o savoir identifier l'appareil adapté, y compris les munitions correctes, avoir un appareil de rechange à disposition, être capable d'en tester le fonctionnement,
 - o positionner correctement l'appareil d'étourdissement et l'utiliser au bon moment
 - o reconnaître les signes d'un étourdissement suffisant/réussi et connaître et prendre les mesures adéquates si l'étourdissement est insuffisant,

- savoir réaliser l'incision à la base du cou pour la saignée de façon correcte et dans la limite de temps impartie, sur l'animal en position couchée ou suspendue,
- savoir réaliser correctement les autres incisions de saignée autorisées pour la catégorie d'animaux (incision à la base du cou, section de la gorge),
- reconnaître les signes d'un flot de sang suffisant et connaître et prendre les mesures adéquates si le flot de sang est insuffisant,
- reconnaître chez l'animal les signes annonciateurs de sa mort,
- connaître les étapes de l'étourdissement, de la saignée et de la mort, ainsi que les exigences légales, et les respecter,
- contrôler l'efficacité de l'étourdissement et de la saignée, consigner correctement la mort effective et les mesures en cas de manquement,
- connaître les installations d'hygiène requises (stérilisation des couteaux, récupération du sang) et les dispositions en matière d'hygiène (technique des deux couteaux, zone de saignée, exigences en matière d'hygiène en cas de saignée en position couchée) et appliquer les règles d'hygiène,

La personne dispose de ses **propres appareils** (pistolet à tige perforante, munitions, couteaux, aiguiser) qu'elle s'exerce à **utiliser dans un petit abattoir**, sous la direction et la surveillance d'un « boucher ».

Pour obtenir le **statut de personne compétente**, il faut étourdir et saigner **au moins 30 animaux** sous la direction et la surveillance d'un « boucher ».

Pour obtenir le statut de personne compétente, il faut étourdir et saigner 30 animaux par espèce/catégorie d'animaux et par procédé d'étourdissement.

Les **espèces/catégories d'animaux** sont notamment les suivantes :

- veaux,
- gros bétail,
- moutons, avec au moins 10 brebis et béliers,
- chèvres, avec au moins 10 adultes,
- autres: a. porcs à l'engrais, b. truies, verrats, c. équidés, d. camélidés du Nouveau-Monde.

Procédés d'étourdissement particulièrement adaptés à la mise à mort à la ferme et pouvant donc être appris :

- pistolet à tige perforante
- tir d'une balle dans le cerveau (appareil placé sur le crâne de l'animal)

Le « boucher » consigne les contenus de formation transmis, ainsi que les progrès dans l'assimilation des connaissances ; si des lacunes demeurent, il augmente le nombre d'animaux à mettre à mort jusqu'à ce que les objectifs d'apprentissages soient atteints (voir modèle de l'ASVC).

Il transmet toutes ces informations au requérant. Celui-ci les transmet avec sa demande d'autorisation pour la mise à mort à la ferme. Dans le cadre de la procédure d'autorisation pour la mise à mort à la ferme pour la production de viande, les autorités vétérinaires évaluent si le requérant est une personne compétente.

- Pour conserver le statut de personne compétente, le détenteur d'animaux ou le prestataire doit étourdir et saigner au moins 20 animaux par espèce/catégorie, par an et par procédé d'étourdissement.
Si la personne réalise aussi des abattages dans de petits abattoirs, elle doit avoir suivi et réussi l'intégralité de la FSIFP, et pouvoir démontrer qu'elle a suivi les formations continues requises. Les animaux abattus dans ce cadre font partie du nombre minimal d'animaux à étourdir et saigner pour obtenir le statut de personne compétente.

Remarque : la personne peut obtenir le statut de « boucher » si elle suit toute la FSIFP ainsi que les formations continues, et qu'elle réalise régulièrement l'étourdissement et la saignée dans un petit abattoir.